

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 juin 2026

---

SUSPENDRE LE REGROUPEMENT FAMILIAL ET LA RÉUNIFICATION FAMILIALE DES  
ÉTRANGERS BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE - (N° 2785)

Commission	
Gouvernement	

N° 55

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Lebec

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant la réalité et l'ampleur d'un éventuel effet de report des demandes d'asile vers la France, consécutif aux évolutions récentes de la législation allemande en matière de regroupement familial.

Ce rapport analyse également les conséquences potentielles d'un tel report sur les capacités d'accueil et de traitement des autorités compétentes, ainsi que sur la gestion globale de l'immigration.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à éclairer le Parlement sur l'un des principaux fondements avancés à l'appui de la proposition de loi, à savoir l'existence supposée d'un « effet de report » des flux migratoires vers la France du fait des restrictions adoptées en Allemagne en matière de regroupement familial.

Une telle affirmation ne repose à ce stade sur aucun élément objectivé ni sur une évaluation documentée. Elle tend à présenter les dynamiques migratoires comme relevant de mécanismes automatiques de réorientation entre États membres, ce qui ne correspond pas à la réalité observée.

En outre, les éléments disponibles relatifs à l'expérience allemande invitent à nuancer cette hypothèse. La suspension du regroupement familial y a principalement produit un report dans le temps des demandes, avec des effets de rattrapage à l'issue de la période de suspension, plutôt qu'un déplacement significatif des flux vers d'autres pays européens.

Dès lors, l'idée d'un afflux accru vers la France apparaît largement spéculative. À l'inverse, les effets constatés soulignent le risque de désorganisation administrative lié à la concentration différée des demandes.

Dans ces conditions, il apparaît indispensable de disposer d'une évaluation rigoureuse permettant d'apprécier la réalité d'un éventuel report vers la France, ainsi que les conséquences concrètes des mesures mises en œuvre en Allemagne, afin d'éclairer utilement le Parlement.